Reddition de compte

Régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques

CONTEXTE

Le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations,* publié le 5 janvier 2022 dans la gazette officielle du Québec, instaure un nouveau régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.

Le régime transitoire remplace la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et modifie l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) dans les milieux hydriques par la mise en place d'un nouveau régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques.

Il revient désormais aux municipalités de délivrer les autorisations requises pour certaines activités exemptées d'obtenir une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, réalisées dans le littoral, dans la rive ou dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau.

REGISTRE ANNUEL

Les municipalités ont maintenant l'obligation de tenir un registre annuel des autorisations délivrées en vertu du régime transitoire (art. 12) et ont l'obligation de transmettre à la MRC les informations portant sur ces autorisations au plus tard le 31 janvier de chaque année (art. 13). Le registre des autorisations délivrées dans les milieux hydriques doit préciser;

1° l'activité autorisée;
2° le type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée, incluant la classe de zone inondable le cas échéant;
3° la superficie en m^2 de chaque type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée

C'est dans ce contexte que votre municipalité est invitée à compléter les tableaux de la section suivante afin d'effectuer la reddition de compte exigé par le gouvernement.

Sur la base des renseignements reçus des municipalités locales, la MRC devra publier sur son site internet, pour une durée minimale de 5 ans, le bilan annuel des autorisations délivrées sur l'ensemble de son territoire, et ce, au plus tard le 31 mars de chaque année (art.14).

Registre des autorisations délivrées

ANNÉE DE LA REDDITION DE COMPTES :	2025
MRC :	MRC de Maria-Chapdelaine
NOM DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE :	Albanel
NOMBRE D'ACTIVITÉS AUTORISÉES :	0
SUPERFICIE (M^2) :	0.00

TYPE DE ZI LITTORAL			
Liste des différentes activités autorisées	**Nombre d'activités autorisées**	**Superficie (m^2)**	**Commentaires**
Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m^2.			

Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.			
Total	0	0.0	

TYPE DE ZI **RIVE**			
Liste des différentes activités autorisées	**Nombre d'activités autorisées**	**Superficie (m^2)**	**Commentaires**
Art.7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Art.7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Art.7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.			
Art.7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.			
Art.7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au			

paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Total	0	0.0	

TYPE DE ZI **ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**			
Liste des différentes activités autorisées	**Nombre d'activités autorisées**	**Superficie (m^2)**	**Commentaires**
Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			

Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Total	0	0.0	

TYPE DE ZI **ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT**			
Liste des différentes activités autorisées	**Nombre d'activités autorisées**	**Superficie (m^2)**	**Commentaires**
Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			

Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1).			
Total	0	0.0	

DÉFINITIONS

Littoral: partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Rive : partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles mentionnées ci-haut, cette municipalité peut appliquer cette largeur.

Zone inondable : espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

Zone inondable de grand courant : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. Pour l'exercice de reddition de comptes, les zones inondables par embâcles avec mouvements de glace sont assimilées à une zone inondable de grand courant.

Zone inondable de faible courant : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé. Pour l'exercice de reddition de comptes, les zones inondables par embâcles sans mouvements de glace sont assimilées à une zone de faible courant.

Territoire inondé : territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques

liés aux inondations (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).

Construction : la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement.

Modification substantielle : une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement.